

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Adaptation des filières d'élevage de qualité de Haute-Saône aux nouveaux enjeux climatiques par l'autonomie fourragère »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « **Adaptation des filières d'élevage de qualité de Haute-Saône aux nouveaux enjeux climatiques par l'autonomie fourragère** » au titre de la campagne PAC 2024. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

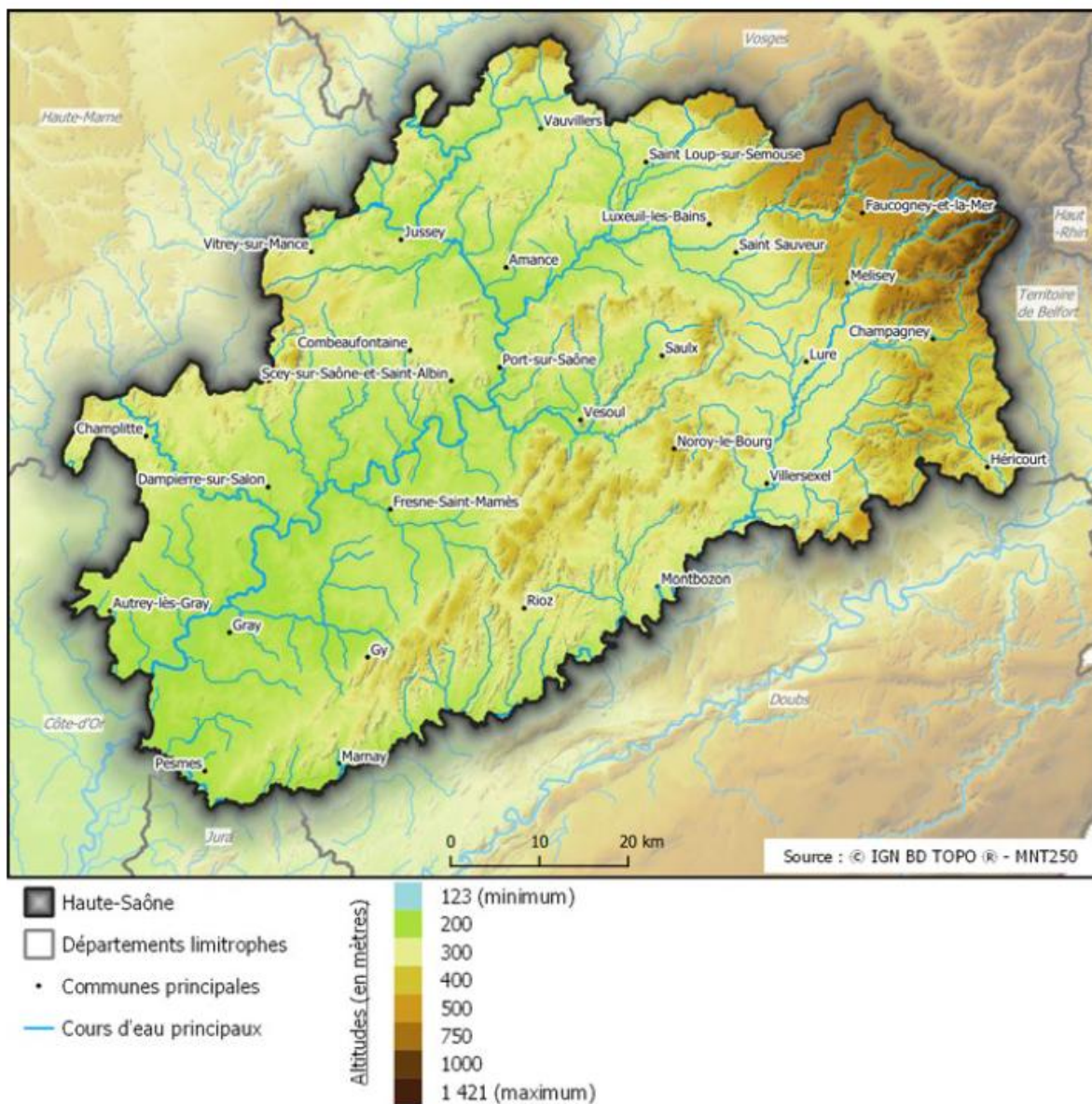
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ADAPTATION DES FILIERES D'ELEVAGE DE QUALITE DE HAUTE-SAONE AUX NOUVEAUX ENJEUX CLIMATIQUES PAR L'AUTONOMIE FOURRAGERE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire concerne tout le département de Haute-Saône soit 539 communes sur une superficie de 5360 km². Intégralement situé en zone intermédiaire, ce territoire s'inscrit dans la stratégie régionale d'engagement de la MAEC système autonomie fourragère.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Ce PAEC départemental s'appuie sur la seule MAEC système autonomie fourragère de niveau 3.

Allaitant ou laitier, l'élevage est majoritairement basé sur une alimentation herbagère locale, qui permet le maintien de surfaces importantes en herbe (prairies, pelouses, ...). Ces systèmes de production basés sur la valorisation des ressources fourragères sont donc favorables à la biodiversité, grâce au maintien de prairies, de haies et d'arbres isolés, qui ont divers intérêts :

- en tant qu'éléments structurants des continuités écologiques,
- en tant que support des fonctions de base de certaines espèces (reproduction, zone de nourrissage),
- en tant que milieux naturels d'exception (pelouses sèches, prairies de fauche, prairies paratourbeuses),
- en tant que protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- grâce à leur fonction d'épuration des eaux.

La préservation des surfaces en prairies constitue donc un enjeu majeur pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles et pour la préservation des paysages.

En outre, les systèmes de polyculture-élevage sont réparties sur l'ensemble de la Haute-Saône et associent plus souvent aux grandes cultures, l'élevage de bovins viande ou de bovins lait. Les exploitations associant des bovins laits sont davantage installées sur des terrains avec de bons potentiels agronomiques. Tandis que les exploitations mêlant polyculture et élevage allaitant occupent des territoires de plaine ou de plateaux aux sols moins fertiles. Ces exploitations développent des interactions positives entre les ateliers animal et végétal : fourniture d'aliments par l'atelier végétal, fourniture d'amendements organiques par l'atelier animal par exemple. Ces systèmes mixtes permettent de favoriser le recyclage des éléments, de réduire l'utilisation des intrants, de maintenir la qualité des sols et de préserver la biodiversité. Le maintien de ces exploitations mais aussi l'évolution de leur système de production vers une plus forte complémentarité des ateliers animal et végétal constitue un enjeu fort pour la Haute-Saône. Leur présence sur le territoire joue un rôle important dans la préservation de la biodiversité et de la qualité des sols. Cependant, ces systèmes d'exploitation mixtes sont moins nombreux. La MAEC système autonomie permettra de maintenir ces systèmes favorables à l'environnement.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesures est proposé :

- Une **mesure « système »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

MAEC proposée :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe et en cultures : 100% de la SAU est éligible.	Adapter les filières d'élevage de qualité aux nouveaux enjeux climatiques par l'autonomie fourragère	BF_HSAF_HBV3	Système	Accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures	233 € /ha	Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire + Union Européenne.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « **Adaptation des filières d'élevage de qualité de Haute-Saône aux nouveaux enjeux climatiques par l'autonomie fourragère** ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 12 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure et décrits ci-dessous :

1. Exploitation sous SIQO ou engagé dans une filière prioritaire avec un taux de chargement au 15 mai supérieur ou égal à 0,5 UGB/ha de SF
 - a. Tri des exploitations par IFT décroissant
 - b. Si l'IFT est nul, tri sur la part de SCOP dans l'assolement 2024 dans l'ordre décroissant.
2. Exploitation qui n'est pas sous SIQO ou qui n'est pas engagé dans une filière prioritaire avec un taux de chargement au 15 mai supérieur ou égal à 0,5 UGB/ha de SF
 - a. Tri des exploitations par IFT décroissant
 - b. Si l'IFT est nul, tri sur la part de SCOP dans l'assolement 2024 dans l'ordre décroissant.
3. Exploitation avec un taux de chargement inférieur à 0,5 UGB/ha de SF

Ne sont pas prioritaires, les exploitants dont un contrat CAB a été résilié en 2024. Ne sont pas concernées, les parcelles reprises en cours d'engagement et portant une mesure CAB engagée par l'exploitant précédent

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 31 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Les dossiers dont le taux de chargement en année 1 – 2024 – sera supérieur à 1.2 UGB / ha ou inférieur à 0.25 UGB / ha seront exclus.

Les dossiers qui ne présentent pas un minimum de 20% de prairies permanentes en 2024 seront exclus.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'Agriculture de Haute-Saône

Contact : Pierric TARIN : 03.84.77.13.29

pierric.tarin@haute-saone.chambagri.fr

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>